

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE FENOUILLET

SEANCE DU : 9 décembre 2021 – 20h00

- 1) Compte rendu de la dernière séance du Conseil municipal,
- 2) Compte rendu des décisions,
- 3) Approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) construction de vestiaires sportifs aux abords du terrain synthétique,
- 4) Demande de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour le bâtiment des Restos du Cœur,
- 5) Admission en non-valeur,
- 6) Autorisation d'engager et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022,
- 7) Signature d'un bail rural,
- 8) Modification du tableau des effectifs,
- 9) Recours au recrutement de personnel contractuel,
- 10) Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- 11) Modification des modalités de mise en œuvre du télétravail,
- 12) Avenant n° 1 valant modification de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la SNC Vertes Rives, Toulouse Métropole et la commune de Fenouillet,
- 13) Signature d'une convention pour la mise à disposition de l'outil de traitement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) de la métropole,
- 14) Tarifs municipaux de la médiathèque.

SEANCE du 9 DECEMBRE 2021

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 29
- En exercice : 29
- Présents : 21
- Procuration(s) : 07
- Absent(s) : 01

Convocation :

- Date d'envoi : 03/12/21
- Date de publication : 03/12/21

Acte rendu exécutoire :

- Date de publication : 14/12/21
- Date de transmission au contrôle de légalité : 14/12/21

L'an 2021 et le 9 décembre à 20h00, le Conseil municipal de la commune de FENOUILLET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Thierry DUHAMEL, Maire, qui a ouvert la séance. Celle-ci a été retransmise donc publique.

Présents : T. DUHAMEL, P. MONTICELLI, S. FOURTEAU, S. CHARDY, S. COMBALIER, G. GALLO, C. BERNI, G. ROQUES, C. NAVARRO, JL. GOUAZE, P. COURNEIL, C. GISCARD, M. LAROQUE, Z. DIR, M. CHIRAC, M. YESILBAS, C. POSTIC-FOURNES, O. MAUFFRE, S. CAUQUIL, B. TROUVE, G. BOUDON

Absent(s) ayant donné procuration :

Monsieur D. DAKOS a donné procuration à Madame Z. DIR
Madame C. LAIR a donné procuration à Madame C. NAVARRO
Monsieur G. LOUBES a donné procuration à Monsieur M. YESILBAS
Monsieur P. BRESSAND a donné procuration à Monsieur T. DUHAMEL
Madame AM. DENAT a donné procuration à Madame S. COMBALIER
Monsieur M. LUCCHINI a donné procuration à Madame S. CHARDY
Madame V. RIBEIRO a donné procuration à Monsieur O. MAUFFRE

Absent(s) : A. PONTCANAL

Secrétaire : S. CHARDY

1) COMPTE RENDU DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire soumet au vote de l'Assemblée le compte rendu de la dernière séance du Conseil municipal.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le compte rendu

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre :

Abstentions : 05

Non-participation au vote :

2) COMPTE RENDU DES DECISIONS

En vertu de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a signé les marchés suivants :

INTITULE	LOTS / TRANCHES	ATTRIBUTAIRE	MONTANT ANNUEL H.T.	DATE DE SIGNATURE
Nettoyage et l'entretien des bâtiments communaux. Avenant n°3 Prestations complémentaires effectuées dans le bâtiment Mairie dans le cadre du COVID-19 du 1/01/2021 au 27/06/2021 (effet rétroactif)	Lot Unique	G NETT	3 731.70 €	02/11/21
Nettoyage et l'entretien des bâtiments scolaires. Avenant n°3 Prestations complémentaires effectuées dans les bâtiments Scolaires dans le cadre du COVID-19 - du 1/01/2021 au 27/06/2021 (effet rétroactif)	Lot Unique	G NETT	22 046.84 €	02/11/21

Mission de Maîtrise d'œuvre pour la réalisation en construction modulaires de vestiaires et d'un club house. Avenant n°1 Modification du prix révisable en prix ferme.	Lot Unique	CANDARCHITECTES	2 510.82 €	03/11/21
Fournitures de bureau	Lot N° 1 Petites fournitures de bureau et papier	LACOSTE	Mini 3 000.00 € Maxi 15 000.00 €	10/11/21
	Lot N° 2 Enveloppes et papier en-tête	CEPAP	Mini 5 000.00 € Maxi 15 000.00 €	10/11/21
Locations de chalets festivités de fin d'année	Lot Unique	CHALET EXPO	6 316.00 €	15/11/21
Surveillance et le gardiennage	Lot Unique	MAINS SECURITE	Mini 1 500.00 € Maxi 25 000.00 €	17/11/21
Transport scolaire et pôle sport	Lot N° 1 Transport Piscine Ecoles Elémentaires et Maternelles	CHAUCHARD	Mini 1 500.00 € Maxi 10 000.00 €	03/12/21
	Lot N° 2 Autres Destinations		Mini 500.00 € Maxi 2 000.00 €	03/12/21

Le Conseil Municipal, prend acte de l'information qui lui est transmise.

3) APPROBATION DE L'AVANT PROJET DEFINITIF (APD) CONSTRUCTION DE VESTIAIRES SPORTIFS AUX ABORDS DU TERRAIN SYNTHETIQUE

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal l'Avant-Projet Définitif relatif aux travaux de création de vestiaires sportifs en complément de l'installation d'un terrain synthétique récemment implanté comprenant 4 vestiaires joueurs, un vestiaire arbitre, des sanitaires, un local rangement, un local délégué/ infirmerie et un club-house avec une cuisine/ office.

Cette nouvelle construction se positionne à l'Est du terrain de foot synthétique, parallèle à celui-ci. L'accès des joueurs est centré sur l'axe du terrain de jeux.

Cette implantation laisse une possibilité foncière pour un projet d'extension du gymnase existant.

Le coût estimatif de ces travaux est de 943 290,00 € HT, soit 1 131 948,00 € TTC.

Le projet se décompose en deux lots :

Lot 1 : VRD - Gros œuvre, fondation, VRD pour 341 165€ HT

Lot 2 : Bâtiment modulaire tous corps d'Etats pour 602 125€ HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE : l'Avant-Projet Définitif

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à cette procédure

Résultat du vote :

Pour : 23
Contre : 05
Abstentions :
Non-participation au vote :

4) DEMANDE DE DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) POUR LE BATIMENT DES RESTOS DU CŒUR

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors du vote du budget primitif en séance du 8 Avril 2021, le conseil municipal a voté des travaux d'aménagement sur le bâtiment de la Tournelle, 40 rue Seveso 31150 Fenouillet.

La réhabilitation de ce bâtiment permettra d'accueillir sur la commune les « restos du cœur ».

Les travaux comprennent la réalisation de :

- une zone d'accueil et de distribution des produits alimentaires avec banque d'accueil pour les inscriptions,
- une kitchenette,
- des toilettes accessibles PMR,
- deux bureaux d'accueil indépendants,
- un vestiaire mixte,
- un local TGBT,
- une réserve de stockage des denrées.

L'estimatif des travaux en phase Avant-Projet Sommaire (APS) validé en séance du 7 Juillet 2021 s'élevait à 165 200€ HT.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de demander une subvention d'investissement auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de demander une aide auprès de l'Etat au titre de la DSIL
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y afférent

Résultat du vote :

Pour : 23
Contre :
Abstentions : 05
Non-participation au vote :

5) ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Trésorier municipal de Saint-Alban ainsi que la Direction Générale des Finances Publiques ont transmis les listes des présentations et admissions en non-valeur. Elles correspondent à des titres des exercices 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées. Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur. Ces listes se déclinent comme suit :

- ✓ Liste 3620971112 d'un montant de 1 717,60 €
- ✓ Liste 3621950212 d'un montant de 6 270,80 €
- ✓ Liste 4811412412 d'un montant de 482,00 €
- ✓ Liste 4990350112 d'un montant de 157,44 €

Soit un total 8 627,84 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2541-12-9°,

VU les listes d'admission en non-valeur présentées en annexe par le Monsieur le Trésorier municipal de Saint Alban et la Direction Générale des Finances Publiques,

CONSIDERANT que Monsieur le Trésorier municipal de Saint Alban et la Direction Générale des Finances Publiques ont justifié des diligences règlementaires pour les motifs invoqués en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes suscités dont le montant total s'élève à **8 627,84 €**
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune au chapitre 65, article 654
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire

Résultat du vote :

Pour : Unanimité
 Contre :
 Abstentions :
 Non-participation au vote :

6) AUTORISATION D'ENGAGER ET DE MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que jusqu'à l'adoption du budget 2022 ou jusqu'au 15 avril 2022, en l'absence d'adoption avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire explique que l'activité d'une commune ne doit pas être « gelée » dans l'attente du vote du budget et qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de certains investissements durant la période précédant le vote du budget 2022. Il demande à l'assemblée de mettre en application les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les limites suivantes :

Opérations non individualisées		
Chapitre	Libellé	Montant de l'autorisation
20	Immobilisations incorporelles	40 860,00 €
21	Immobilisations corporelles	256 240,00 €
23	Immobilisations en cours	75 830,00 €
Total opérations non individualisées		372 930,00 €

Le Conseil Municipal, vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, jusqu'à l'approbation du Budget Primitif 2022 ou jusqu'au 15 avril 2022, en l'absence d'adoption du budget, dans les limites susmentionnées

- **DIT** que la présente autorisation sera transmise au comptable public

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre :

Abstentions : 05

Non-participation au vote :

7) SIGNATURE D'UN BAIL RURAL

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article L 411-4 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les contrats de baux ruraux doivent être écrits.

Un contrat de bail est donc proposé pour signature avec Monsieur VERNIERES David exploitant des parcelles communales, pour une durée de neuf ans.

Monsieur le Maire propose de signer un bail pour l'exploitation de 33 ha 52a et 59 ca. Le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage fixé de la manière suivante : une somme annuelle de 1,16 €/are pour les propriétés non bâties payable au plus tard à terme échu.

Le prix du fermage est indexé selon un indice national publié chaque année par arrêté ministériel (dernier connu au 01/10/2021 : 106,48).

Le bail joint en annexe reprend le détail des parcelles concernées.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Le Maire à signer le bail tel qu'il a été présenté.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstentions :

Non-participation au vote :

8) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- vu la loi n° 84-53 du 26.01.84 modifiée par la loi n°94-1134 du 27/12/94 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- vu le budget communal,
- vu le tableau des effectifs en annexe de cette délibération,

Et compte tenu des besoins des services, Monsieur le Maire propose :

- La création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe : 1 poste à temps complet
- La création d'un poste d'Adjoint administratif : 1 poste à temps complet
- La création d'un poste d'Adjoint technique : 1 poste à temps complet
- La création d'un poste d'Adjoint d'animation : 1 poste à temps complet

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de créer les postes suivants : un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe (TC), un adjoint administratif (TC), un poste d'Adjoint technique (TC) et un adjoint d'animation (TC).

Résultat du vote :

Pour : 24
Contre : 03
Abstentions : 01
Non-participation au vote :

9) RECOURS AU RECRUTEMENT DE PERSONNEL CONTRACTUEL

Pour assurer le bon fonctionnement des services municipaux, Monsieur le Maire propose de maintenir la possibilité de recourir au recrutement de personnel contractuel conformément aux dispositions des articles 3 à 3-3 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

En complément des délibérations antérieures relatives au même objet, il propose la création des postes contractuels suivants :

FILIERE	GRADE	QUOTITE	NOMBRE DE POSTE CREES	RENUMERATION (calculée sur la base de l'indice majoré)
TECHNIQUE	Adjoint technique	Temps complet	1	Echelon 1

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire et après délibération :

- **DECIDE** de recruter du personnel contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (contrats maximum d'un an sur une même période de dix-huit mois consécutifs) ainsi que pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (contrats maximum de six mois sur une même période de douze mois consécutifs) selon les propositions du Maire
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour constater les besoins concernés
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés nécessaires pour l'application de ces éventuels recrutements
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires correspondants

Résultat du vote :

Pour : 23
Contre : 05
Abstentions :
Non-participation au vote :

10) MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle que le RIFSEEP a été instauré pour les agents communaux par conseil municipal du 21 décembre 2018, il propose d'apporter certaines modifications sur l'application de ce régime indemnitaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
VU l'avis du Comité Technique du 29 Novembre 2021.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien au 01/01/2022 des montants mensuels alloués antérieurement (part IFSE).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement pour les cadres d'emploi concernés par ce nouveau régime indemnitaire, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Cadres d'emplois concernés :

Attachés	Ingénieurs
Rédacteurs	Techniciens
Adjoints administratifs	Agents de Maitrise
ATSEM	Animateurs
Adjoints d'animation	Adjoints techniques
Médecin	Educateurs de Jeunes Enfants
Assistants socio-éducatif	Educateurs des APS
Adjoint du patrimoine	Infirmiers de soins généraux
Psychologues	Puéricultrice
Auxiliaire de puériculture	Puéricultrice cadre de santé
Agents sociaux	Opérateur des APS

Conservation du régime indemnitaire existant pour les cadres emplois non concernés par le RIFSEEP

Cadres d'emplois non concernés :

Agents de police municipale

La Prime de Responsabilité des Emplois Administratifs de Direction, instituée par le décret n°88-631 du 6/05/1988 modifié et dont bénéficie les agents occupants des emplois fonctionnels de direction n'entre pas dans le RIFSEEP. Le versement de cette prime est donc maintenu par fraction mensuelle (taux maximum e 15% du TBI).

I. Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est institué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

II. Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP :

L'autorité territoriale décide de définir des règles internes concernant la suppression du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité physique :

Le versement du RIFSEEP **est maintenu** pendant les périodes suivantes :

- Congés annuels, RTT, les congés pour formation obligatoire et à l'initiative de l'employeur et autorisations exceptionnelles d'absences justifiées,
- Congés de maternité, de paternité, ou congés d'adoption,
- Congé pour accident de service,
- Congé pour maladie professionnelle,

Le versement du RIFSEEP **est suspendu** pendant les périodes suivantes :

- Congé de maladie ordinaire dès le 16^{ème} jour d'arrêt sur une période de 12 mois, perte de 1/30) par jour d'absence,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Congé de grave maladie.

Le temps partiel thérapeutique :

Conformément à la circulaire du 15 mai 2018, pour les fonctionnaires territoriaux, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

Mandat syndical :

Conformément à l'article 56 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'agent bénéficiant d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.

Exclusion temporaire :

L'exclusion temporaire de fonctions est une période durant laquelle l'agent est exclu du service et ne perçoit plus aucune rémunération.

Grève :

En l'absence de service fait, les jours de grève font l'objet d'une retenue sur la rémunération. Les faits de grève entraînent une retenue pour absence de service fait, qui est assise sur l'ensemble de la rémunération, y compris les primes et indemnités (CE 12 nov. 1975 n°90611).

Ces dispositions suivront la réglementation en vigueur.

Dans les cas de suspension du RIFSEEP énoncés ci-dessus, les primes seront réduites en fonction de l'absentéisme, selon les répartitions suivantes :

Pour l'IFSE : un jour d'absence est impacté à 1/30^{ème} sur le régime indemnitaire.

Pour la CIA : Il sera laissé à l'appréciation de l'évaluateur et de la collectivité au moment des entretiens individuels, de juger de l'impact des absences sur la manière de servir et la réalisation des objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs.

III Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

a. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

b. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES - INGENIEURS	Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat en €)(indicatif)
Groupe 1	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	25 500 €	25 500 €
Groupe 4 (attachés uniquement)	20 400 €	20 400 €
MEDECIN		
Groupe 3	29 495 €	29 495 €
PUERICULTRICES CADRE DE SANTE		
Groupe 1	25 500 €	25 500 €
Groupe 2	20 400 €	20 400 €
PUERICULTRICES		
Groupe 1	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	15 300 €	15 300 €
Psychologues		
Groupe 1	22 000 €	22 000 €
Groupe 2	18 000 €	18 000 €

EDUC DE JEUNES ENFANTS		
Groupe 1	14 000 €	14 000 €
Groupe 2	13 500 €	13 500 €
Groupe 3	13 000 €	13 000 €
INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX		
Groupe 1	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	15 300 €	15 300 €

Catégorie B

ASSITANTS SOCIO-EDUCATIFS	Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €)(indicatif)
Groupe 1	19480 €	19480 €
Groupe 2	15 300 €	15 300 €
REDACTEURS / EDUCATEURS DES APS / ANIMATEURS / TECHNICIENS		
Groupe 1	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	14 650 €	14 650 €

Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS / AGENTS DE MAITRISE/ ADJOINTS TECHNIQUE / AGENTS SOCIAUX / AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES / ADJOINTS DU PATRIMOINE / OPERATEURS DES APS / ADJOINTS D'ANIMATION / AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €)(indicatif)
Groupe 1	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	10 800 €	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

c. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois (application selon les critères observés) :

- 1- Encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.
- 2- Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent.

- 3- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement.

Un quatrième critère est mis en place et permet de coter l'agent selon son expérience professionnelle et ses diplômes. Ce critère est propre à l'agent.

Des ajustements seront révisés lors d'un changement de situation des agents concernés.

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis.

d. Les modalités de maintien à titre individuel :

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

e. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

IV Détermination du Complément Indemnitaire Annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

a. Le principe :

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

b. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive) :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES - INGENIEURS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)
Groupe 1	6 390€
Groupe 2	5 670€
Groupe 3	4 500€
Groupe 4 (attachés uniquement)	3 600€
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des MEDECIN	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)
Groupe 3	5 205 €
PSYCHOLOGUE	
Groupe 1	3 100 €
Groupe 2	2 700 €
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE	
Groupe 1	4 500 €
Groupe 2	3 600 €
PUERICULTRICES	
Groupe 1	3 440 €
Groupe 2	2 700 €
EDUC DE JEUNES ENFANTS	
Groupe 1	1 680€
Groupe 2	1 620 €
Groupe 3	1 560 €
INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX	
Groupe 1	3 440 €
Groupe 2	2 700 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)
Groupe 1	3 440 €
Groupe 2	2 700 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS / EDUCATEURS DES APS / ANIMATEURS / TECHNICIENS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185€
Groupe 3	1 995 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS / AGENTS DE MAITRISE/ ADJOINTS TECHNIQUE / AGENTS SOCIAUX / AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES / ADJOINTS DU PATRIMOINE / ADJOINTS D'ANIMATION / OPERATEURS DES APS /AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)
Groupe 1	1260€
Groupe 2	1200€

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

c. La périodicité de versement du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant tiendra compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année ainsi que des réalisations d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022.

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- **INSTAURE** le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **INSCRIT** au budget 2022 les crédits nécessaires au Chapitre 012.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.

Résultat du vote :

Pour : 27
Contre : 01
Abstentions :
Non-participation au vote :

11) MODIFICATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le télétravail a été mis en place au sein de la commune par la délibération du 5 Novembre 2020.

Il convient d'apporter des modifications à cette mise en œuvre.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;
Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 29 Novembre 2021.

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail repose sur les principes suivants :

- **Le volontariat : le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent ;**
- **L'alternance entre travail sur site et télétravail ;**
- **L'accès des agents aux outils numériques fournis par l'employeur ;**
- **La réversibilité du télétravail : l'autorité territoriale et l'agent concernés peuvent mettre fin au télétravail après respect du délai de prévenance. Lorsque l'administration souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.**

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à un jour par semaine.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de un jour par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine

préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site ;
- pour une durée de trois mois renouvelables, aux proches aidants au sens de l'article L. 3142-16 du code du travail, à la demande de l'intéressé et sous réserve que ses activités soient télétravaillables.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, ils restent soumis notamment aux règles prévues par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitées.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. Aucune allocation d'une indemnité forfaitaire pour rembourser les coûts/frais engagés par les agents en télétravail ne sera versée.

L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler. Aucun agent ne peut être discriminé du fait de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit faire l'objet d'un entretien préalable et peut faire l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire par le fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire par l'agent contractuel de droit public.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Enfin, il est rappelé, conformément à l'article 2-1 du décret précité n° 85-603 du 10 juin 1985 que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ». Ainsi, il appartient aux autorités territoriales :

- de respecter les principes de prévention, de protection et de promotion de la santé de tous les agents publics et d'intégrer notamment dans le document unique d'évaluation des risques professionnels les risques spécifiques liés au télétravail ;
- de veiller au droit à la déconnexion des agents afin d'éviter un dépassement des durées de travail et un empiètement sur la vie personnelle ;
- de respecter, plus largement, les cycles de travail de la collectivité, et, le cas échéant, les garanties minimales de temps de travail, et de garantir notamment les temps de repos ;
- de réguler la charge de travail et de respecter strictement la vie privée des agents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Identification des activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la mairie ;
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;

- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la mairie notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers. L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Identification des locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile.

Il peut organiser des rendez-vous téléphoniques ou par visio.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Le passage en télétravail est formalisé par la signature d'un formulaire de mise à disposition de matériel préalablement configuré. Le protocole d'utilisation sera fourni avec le matériel.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Le télétravailleur s'engage à :

-respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

-respecter l'ensemble de la législation dans le bon usage des systèmes d'information, notamment de confidentialité, de protection des données et de sécurité.

Les équipements fournis par l'employeur sont utilisables uniquement à des fins professionnelles.

Toutes les connexions au réseau VPN de la mairie sont tracées et enregistrées.

L'agent télétravailleur est informé que les « fichiers de traces » et les données laissées sur les différents systèmes pourront être utilisés dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou transmis aux autorités compétentes dans le cadre d'une réquisition judiciaire.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'autorité territoriale reste responsable de la sécurité des données personnelles traitées par les agents à titre professionnel.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

L'agent doit également respecter les horaires de repos et a un droit à la déconnexion qui vise à respecter sa vie personnelle et familiale.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour

manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Un agent qui souhaite bénéficier de jours RTT ou de congés, peut les poser pendant la période de télétravail selon la procédure en vigueur dans la collectivité.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, chaque semaine, le formulaire dénommé « Auto-déclaration de télétravail ».

L'agent est informé qu'un système de surveillance informatisé (notamment : temps de connexion sur l'ordinateur) est mis en place.

Conformément aux recommandations de la Commission Nationale Informatique et liberté (CNIL), ces dispositifs de contrôle sont obligatoirement et préalablement portés à la connaissance des agents.

Ces dispositifs sont strictement proportionnés à l'objectif poursuivi et ne peuvent pas porter une atteinte excessive au respect des droits et libertés des agents, particulièrement le droit au respect de leur vie privée. Ces dispositifs ne peuvent également consister en un outil de surveillance permanente des agents.

Ces dispositifs sont portés au registre des activités de traitement, prévus par l'article 30 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La mairie fournit, paramètre et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, à la demande du service informatique.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Aucune indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais liés à la pratique du télétravail ne sera versée aux agents exerçant leurs missions en télétravail.

Article 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation sur l'honneur d'assurance multirisques et de conformité des installations aux spécifications techniques ;
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée d'un mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail pour les causes suivantes : nécessité de service, objectifs non atteints, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou sur demande de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à deux semaines.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité technique et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travaux.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstentions :

Non-participation au vote :

12) AVENANT N°1 VALANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) AVEC LA SNC VERTES RIVES, TOULOUSE METROPOLE ET LA COMMUNE DE FENOUILLET

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Projet Urbain Partenarial (PUP), créé par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, est un régime de participation au financement des équipements publics. Il est codifié aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme. Ce dispositif partenarial est un outil financier qui permet, en dehors d'une ZAC, l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement.

Dans le cas présent, Toulouse Métropole sollicitée par la société SNC Vertes Rives a accepté de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) afin de rendre possible une opération située 22/24 rue des Artisans sur la commune de Fenouillet. Le projet de la société SNC Vertes Rives consiste en la réalisation d'un ensemble de 51 logements.

Le conseil municipal a déjà délibéré le 8 avril 2021, et la convention de PUP a été conclue entre le constructeur et Toulouse Métropole, le 26 juillet 2021.

Monsieur le Maire expose les éléments complémentaires :

Il est aujourd'hui nécessaire, par le biais du présent avenant de prendre en considération la modification du Tableau de répartition des dépenses en Annexe 2, tout en mettant en cohérence la mention du coût total des travaux à l'article 3 avec ce même tableau.

Dans la convention initiale, il existe une incohérence entre le coût total des dépenses de réalisation des équipements publics nécessités par le projet, mentionné à l'article 3, et le Tableau de répartition des dépenses en Annexe 2.

En effet, le montant de 238 400,00€ n'inclut pas le coût des travaux d'effacement des réseaux aériens et d'éclairage public qui s'élève à 15 872,00€.

En parallèle, il convient de prendre en compte l'évolution réglementaire imposant à ENEDIS d'appliquer la TVA à la facturation de travaux d'extensions sur le réseau public de distribution d'électricité qui sont mis à la charge des Collectivités Compétentes en matière d'Urbanisme en application des dispositions de l'article L.342-11 du Code de l'énergie.

En l'espèce, l'application de la TVA sur les travaux de raccordement électrique de l'opération représente un surcoût de 4 000,00€.

Le coût total prévisionnel des dépenses est ainsi à fixer à 258 272,00€ TTC, ce montant comprenant les travaux d'effacement des réseaux aériens et d'éclairage publics dont le coût est de 15 872,00€ TTC ainsi que les travaux de voirie et réseaux de compétence métropolitaine, dont le coût est désormais de 242 400,00€.

La quote-part mise à la charge du Constructeur est ainsi à fixer à un montant total de 179 213,29 € après déduction du FCTVA, soit une augmentation de 63,06€.

La participation de 179 213,29 € sera répartie entre Toulouse Métropole pour un montant de 166 515,67€ et la commune de Fenouillet pour un montant de 12 697,60€.

Vu les pièces jointes au dossier :

- la convention PUP tripartite initiale visée par les trois parties
- l'avenant n°1 à cette convention initiale
- le tableau de répartition des dépenses
- le bilan des dépenses
- et note ENEDIS concernant l'application de la TVA

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 :

Après prise en compte de l'évolution réglementaire imposant l'application de la TVA sur les travaux d'extension sur le réseau public de distribution d'électricité, le coût des travaux s'avère supérieur de 4 000,00€ au montant initialement prévu par les études réalisées pour la mise en

œuvre de la convention PUP, Toulouse Métropole, la commune de Fenouillet et SNC Vertes Rives se sont engagés à revoir la contribution financière versée par SNC Vertes Rives au titre du PUP, liée à la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour Artisans/Frênes, d'effacement des réseaux aériens et d'éclairage public, de création d'un réseau d'eaux pluviales et de raccordement électrique de l'opération.

En parallèle, il convient de mettre en cohérence le coût total des dépenses de réalisation des équipements publics nécessités par le projet, mentionné à l'article 3 de la convention de PUP, et le Tableau de répartition des dépenses.

Article 2 :

Les termes suivants remplacent et annulent ceux de l'article 3 de la convention initiale :

Le coût total des dépenses de réalisation de ces équipements publics nécessités par le projet est fixé de manière prévisionnelle à 258 272,00€ T.T.C, selon la répartition précisée dans le tableau joint en annexe.

Les termes suivants remplacent et annulent ceux de l'article 5 de la convention initiale :

La contribution financière mise à la charge du Constructeur s'élève désormais à 179 213,29 € TTC, soit 69,4% du coût des équipements publics.

Le versement de cette contribution s'effectuera en 2 fois, sur la base du nouvel échelonnement suivant

. un versement de 70%, soit 125 449,29 €, au dépôt de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture du Chantier (DROC),

. le solde de 53 764,00 €, 6 mois, après le 1er acompte ou au moment de l'achèvement des travaux si celui-ci est antérieur.

Cet échéancier vient se substituer à celui précédemment fixé.

Le Tableau de répartition des dépenses en annexe de cet avenant n° 1 remplace et annule celui en annexe 2 de la convention initiale.

Les autres éléments de la convention restent inchangés.

Article 3 :

Le présent avenant de convention du PUP entre Toulouse Métropole, la commune de Fenouillet et la SNC Vertes Rives pour la réalisation de 51 logements sur le terrain situé 22/24 rue des Artisans à Fenouillet est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la Toulouse Métropole et en Mairie de Fenouillet.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** cet avenant 1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) dans les conditions définies par les articles ci-avant
- **D'AUTORISER** le Maire à signer le présent avenant et tous les actes nécessaires à son exécution

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstentions :

Non-participation au vote :

13) SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE L'OUTIL DE TRAITEMENT DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA) DE LA METROPOLE.

En application de l'article R.213-5, modifié par décret n°2012-489 du 13 avril 2012, du code de l'urbanisme, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

L'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dispose que toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE), selon les modalités mises en œuvre par ces dernières, au 1^{er} janvier 2022.

Selon l'article R.213-5 précité du code de l'urbanisme, la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) doit être présentée en un seul exemplaire, en cas d'acheminement par voie électronique dans

les conditions prévues par les articles L.112-8, L.112-12 et L.112-12 du code des relations entre le public et l'administration, ou sous forme papier en quatre exemplaires. Elle doit indiquer le prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix d'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie. Elle comprend un formulaire normalisé et, en annexe, les pièces justificatives mentionnées dans le formulaire.

Elle est adressée à la mairie de la commune ou se trouve situé le bien, par voie électronique, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge au guichet de la commune.

Conformément à l'article R.213-6, « le maire transmet également... copie de la déclaration au titulaire du droit de préemption, à charge pour ce dernier de la transmettre son tour à l'éventuel délégataire »

En sa qualité de métropole, Toulouse Métropole est titulaire du droit de préemption sur les 37 communes du territoire. Cette procédure impose aux communes membres de transmettre, rapidement, les DIA aux services de la Métropole.

Afin de fiabiliser et de fluidifier les échanges et rendre plus efficient le traitement des DIA, et pour répondre aux obligations légales de réception et d'instruction dématérialisées des DIA, il est proposé que Toulouse Métropole instruisse désormais les DIA, de façon dématérialisée. A ce titre, un portail SVE est mis en place pour réceptionner de façon dématérialisée les DIA déposées sur les 37 communes de Toulouse Métropole.

Etant donné la dimension métropolitaine du dispositif, il est proposé de ne pas établir de facturation annuelle et de ne pas intégrer de frais de gestion liés à la coordination de la convention par Toulouse Métropole.

Il est proposé d'adopter les termes de la convention type de mise à disposition du portail de saisine par voie électronique (SVE) pour permettre le dépôt et l'instruction dématérialisée des déclarations d'intention d'aliéner, telle qu'annexée à la présente délibération.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** : d'Approuver les termes de la convention type de mise à disposition du portail de saisine par voie électronique afin de permettre le dépôt et l'instruction dématérialisée des déclarations d'intention d'aliéner, telle qu'annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec Toulouse Métropole

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstentions :

Non-participation au vote :

14) TARIFS MUNICIPAUX DE LA MEDIATHEQUE

Dans le cadre de la braderie organisée le Samedi 11 Décembre 2021 à la médiathèque, et dans le but de pouvoir vendre des CD, Monsieur le Maire propose de fixer le prix de vente à 0,50 €. Ceci en complément des tarifs déjà existants et votés dans la délibération n° 2013-S6-23 du 10 décembre 2013.

Nom de l'action : Tarif pour la vente de CD lors d'une braderie

Descriptif de l'action : Vente de livres et de CD pilonnés par la médiathèque

Dates prévisionnelles : 11 Décembre 2021

Horaires : 10h-17h

Lieu : médiathèque de Fenouillet

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les tarifs municipaux ajoutés tels qu'indiqués ci-dessus

Résultat du vote :

Pour : Unanimité

Contre :

Abstentions :

Non-participation au vote :

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance a été déclarée close.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Délibérations n° 2021-S7-01 à 2021-S7-14.

T. DUHAMEL	P. MONTICELLI	S. FOURTEAU	D. DAKOS Procuration	C. LAIR Procuration
G. LOUBES Procuration	S. CHARDY	P. BRESSAND Procuration	S. COMBALIER	G. GALLO
C. BERNI	G. ROQUES	AM. DENAT Procuration	C. NAVARRO	JL. GOUAZE
P. COURNEIL	C. GISCARD	M. LAROQUE	Z. DIR	M. CHIRAC
M. YESILBAS	M. LUCCHINI Procuration	POSTIC-FOURNES Christelle	A PONTCANAL Absente	O. MAUFFRE
S. CAUQUIL	V. RIBEIRO Procuration	B. TROUVE	G. BOUDON	